

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 15084

Numéro SIREN : 812 557 734

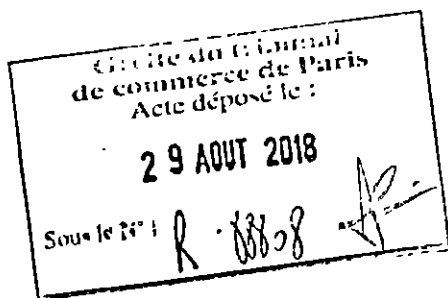
Nom ou dénomination : 2015-Riviera-Cegim

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2018 sous le numéro de dépôt 88808



1824821001

DATE DEPOT : 2018-08-29  
NUMERO DE DEPOT : 2018R088808  
N° GESTION : 2015B15084  
N° SIREN : 812557734  
DENOMINATION : 2015-Riviera-Cegim  
ADRESSE : 66 rue de Provence 75009 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/01/31  
TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT  
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



2015-RIVIERA-CEGIM

SAS à Capital variable

3 rue du Colonel Moll

75017 Paris

812 557 734 RCS Paris

15R 15084

DP du 31/1/18

T B M J

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

06 au 31/1/18

DU 31 JANVIER 2018

Je soussigné, Monsieur Stéphane Lubiartz, agissant en qualité de Président de la société TYLIA Invest (anciennement dénommée EOS Venture) assurant la présidence de la société 2015-RIVIERA-CEGIM (ci-après désignée la « Société »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour formalités ;

**Le Président expose ce qui suit :**

Conformément aux statuts de la Société, le Président est habilité à transférer le siège social de la Société partout en France et à modifier les statuts en conséquence.

Ceci étant exposé, le Président décide de prendre les décisions suivantes :

#### Première décision

Le Président décide de transférer le siège social de la Société qui est sis 3 rue du Colonel Moll, 75017 Paris à l'adresse suivante : 66 rue de Provence, 75009 Paris à compter du 31 janvier 2018.

#### Deuxième décision

Le Président décide, en conséquence, de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts comme suit :

« Le siège social est sis 66 rue de Provence, 75009 Paris ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Troisième décision**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies certifiées ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la présente décision à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités requises.

.....

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

**Le Président**  
Stéphane Lubiarsz



*Certifié conforme*



1824821002

DATE DEPOT : 2018-08-29  
NUMERO DE DEPOT : 2018R088808  
N° GESTION : 2015B15084  
N° SIREN : 812557734  
DENOMINATION : 2015-Riviera-Cegim  
ADRESSE : 66 rue de Provence 75009 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/01/31  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

15B15084

**STATUTS DE LA SOCIETE**

2015-Riviera-Cegim

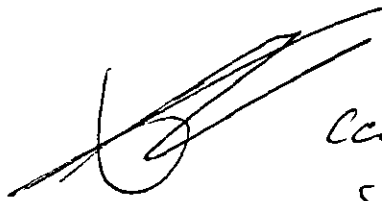
Greffe du Tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**29 AOUT 2018**  
Sous le N°: R 588 03

**société par actions simplifiée à capital variable**

**Au capital de 1 euros**

**Statuts mis à jour le 31 janvier 2018**

**Siège social : 66 rue de Provence, 75009 PARIS**

  
S. LUBIANI

**A jour de l'assemblée générale extraordinaire du 31/01/2018**

## I. PREAMBULE

### LES SOUSSIGNES

ROSENFELD Pascal né le 19 avril 1976, demeurant 7, Place de l'Île de Beauté - 06300 Nice de nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées à capital variable qu'elle a décidé d'instituer (la « société »).

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiées à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

#### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans la société Cegim, société à responsabilité limitée immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 448 346 171 présenté sur le site [RoundVIP.com](http://RoundVIP.com) (ou tout site qui lui serait adjoint ou substitué) par tous moyens et sous quelque modalité que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription de parts sociales ou de titres financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, et la cession de ces participations ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de :

**2015-Riviera-Cegim**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis 66 rue de Provence, 75009 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution de la société, la Soussignée a fait un apport en numéraire d'un montant d'un (1) euros, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Val de France sis, 10 rue Maurepas - 92500 Rueil-Malmaison, ainsi que l'atteste le Certificat du Dépositaire établi par ladite Banque annexé au présent Statuts.

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

#### **7.1 Capital social initial**

Le capital social initial est fixé à 1 euro divisé en 1 action d'un (1) euro de valeur nominal, entièrement souscrite par l'associé unique et libérée en numéraire.

## 7.2 Variabilité du capital

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Code du Commerce, le capital est susceptible d'accroissement par le versement des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

### 7.2.1 Accroissement du capital

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de 500.000 euros et des conditions fixées par décisions collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominal, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

### 7.2.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises des apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital souscrit initialement, tel que fixé ci-dessus. Ainsi le capital minimum de la société est d'un (1) euro.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### 8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être, en outre, augmenté, au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7.2.1 ci-dessus, par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi et les présents statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

#### 8.2 Droit préférentiel de souscription :

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

#### 8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision unanime des associés. A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du Président.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

#### 8.4 Réduction du capital :

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

52

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, en sa qualité d'associé, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### 9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes-titres tenu conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

#### 9.2 Libération des actions

Les actions souscrites sont intégralement libérées au moment de leur émission.

#### 9.3 Cession des actions :

Dans les présents statuts, le terme cession ("**Cession**") désigne toute transmission de la propriété ou d'un des éléments de propriété des actions émises par la Société ainsi que toute transmission de droits préférentiels de souscription à tous titres émis par la Société. La Cession couvre notamment la transmission consécutive au décès, de liquidation de communauté de biens, à la dissolution, aux opérations de fusion et assimilées, aux donations, au nantissement.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus par la Société à cet effet.

La Cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Toute Cession ne peut être réalisée qu'au profit d'une ou plusieurs personnes ayant la qualité d'"Investisseur acérédié" tel que ce terme est défini sur le site Internet dénommé "RoundVIP" accessible à l'adresse : [www.RoundVIP.com](http://www.RoundVIP.com) (ou tout site qui lui serait



adjoint ou substitué) après vérification de cette condition par le Président dans le cadre de la procédure décrite ci-dessous.

Le cédant doit notifier par voie de courrier électronique adressé au Président sur le site Internet dénommé "RoundVIP" accessible à l'adresse : [www.RoundVIP.com](http://www.RoundVIP.com) (ou tout site qui lui serait adjoint ou substitué) une demande d'autorisation indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire. L'autorisation de Cession résulte d'une notification émanant du Président et adressée sous forme de courrier électronique au cédant après vérification de la qualité d'Investisseur du cessionnaire. A défaut d'une telle autorisation, toute Cession est nulle et de nul effet.

#### 9.4 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

#### 9.5 Location d'actions :

La location des actions de la Société est interdite.

### ARTICLE 10. RETRAIT

Chaque associé bénéficie d'un droit de retrait dans les conditions prévues au présents article.

Sauf exception des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la Société ç la date de clôture de chaque exercice social sous réserve qu'à cette date, l'une des deux conditions suivantes ait été remplis :

- La société ne détient plus aucune part sociale ou aucun titre financier visé à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier au sein de la société Cegim, société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 557 734 RCS de Paris ou,
- La durée de sa participation au sien de la Société ait été supérieur à cinq (5) ans.

Le retrait devra être notifié au président par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé à l'article 7.2.2 ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs parts seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

### TITRE III

#### DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 11. PRESIDENT

###### 11.1 Nomination :

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions sous réserve du respect d'un préavis raisonnable.

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

- **TYLIA Invest**, société par actions simplifiée, au capital de 2535041,16 € dont le siège social est 66 rue de Provence 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 153 204 et représenté par Monsieur Stéphane LUBIARZ en sa qualité de Président, et ce pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes du 1<sup>er</sup> exercice clos de la Société.

TYLIA Invest, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions de Président et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

###### 11.2 Pouvoirs du Président - délégation :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées. Il est précisé en tant que de besoin que les pouvoirs du Président comprennent la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle de tout pacte d'associés à conclure par la Société en sa qualité d'associé de la société Cegim.

Dans les rapports entre les associés, le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce, dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

#### 11.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés.

#### 11.4 Rémunération du Président :

Au titre de sa fonction, le Président ne percevra aucune rémunération. Il pourra toutefois prétendre sur présentation des justificatifs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **TITRE IV. CONVENTIONS REGLEMENTEES ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 12. CONTROLE DES COMPTES**

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois les associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 13. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

##### 13.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

81

### 13.2 Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

## TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 14. MODALITES DES DECISIONS

#### 14.1 Modalités des décisions :

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

##### 14.1.1 Nature des Assemblées

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi que toute décision visée à l'article 17 des présents statuts.

##### 14.1.2 Assemblées d'associés :

###### (a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, ou du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire désigné en justice dans les conditions de l'article L.225-103 du Code de commerce, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée ou communication électronique adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième

assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

(b) Ordre du jour de l'assemblée :

Conformément à la loi, tout associé ou groupe d'associés représentant (i) lorsque le capital de la Société n'excède pas EUR 750.000, au moins 5 %, (ii) lorsque le capital de la Société est supérieur à EUR 750.000, au moins 3 % du capital de la Société, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le ou les associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation, étant précisé que toute assemblée peut en toutes circonstances révoquer le Président et procéder à son remplacement.

(c) Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans la convocation de l'assemblée.

(d) Conditions de majorité :

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant voté par correspondance ou par télétransmission dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant voté par correspondance ou par télétransmission dans les conditions fixées par les présents statuts.

(e) Conditions de quorum :

Les conditions de quorum sont fixées à 1/5 des associés pour la première convocation en assemblée générale ordinaire. Il n'y a pas de condition de quorum pour la seconde convocation en assemblée générale ordinaire.

Les conditions de quorum sont fixées à 1/4 des associés pour la première convocation en assemblée générale extraordinaire. Les conditions de quorum pour la seconde convocation en assemblée générale extraordinaire sont fixées à 1/5 des associés.

#### 14.2 Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents, tant en leur nom que comme mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Si l'auteur de la convocation est absent, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés.

Les deux associés, présents à l'assemblée générale et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Si aucun associé n'accepte d'être scrutateur, le président de l'assemblée assume seul la mission dévolue au bureau de l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Peuvent également assister aux assemblées générales, toutes personnes invitées par le Président.

#### **ARTICLE 15. PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 16. INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

#### **ARTICLE 17. COMPETENCE DES ASSOCIES**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- b) nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- c) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- d) fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- e) transformation de la Société ;
- f) modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le Président) ;
- g) toute décision de gestion financière (ex : transfert de propriété, augmentation de capital, réduction de capital, opérations sur titre telles que fusion et/ou absorption ...) relative à tout titre financier au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, de toute part sociale ou de tout droit donnant ou pouvant donner accès au capital ou au droit de vote que la Société détient dans toute autre société et qu'elle a acquis pour quelque cause que ce soit, y compris à l'occasion d'un apport d'autres titres ou parts ;
- h) nomination et révocation du Président ;
- i) approbation des conventions réglementées visées à l'article 13.2 ;
- j) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- k) prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société courra à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la

clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

#### **ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 22. TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

#### **ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

##### **23.1 Événement de dissolution**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

### 23.2 Liquidateur

En cas de dissolution, le Président à la date de la dissolution devient automatiquement et de plein droit Liquidateur de la Société.

La durée du mandat du Liquidateur est de trois ans sans préjudice des dispositions de l'article L. 237-21 du Code de Commerce.

Le Liquidateur peut être révoqué sur décision collective des associés.

Au titre de ses fonctions, le Liquidateur a droit à une rémunération fixe forfaitaire mensuelle de EUR 1.000 hors taxe après trois mois d'exercice de cette fonction.

Le Liquidateur représente la Société en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le Liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par les associés.

Il établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Le Liquidateur convoque, selon les modalités prévues aux présents statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels.

A l'issue des opérations de liquidation, le Liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### 23.3 Président – Commissaires aux Comptes – Associés

La dissolution de la société met fin aux fonctions du Président et des Commissaires aux Comptes.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Les décisions des assemblées sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que précédemment.

#### **ARTICLE 24. CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

#### **II. NOMINATION DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE JUSQU'A CE JOUR - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social de la Société.

#### **III. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ JUSQU'A CE JOUR - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

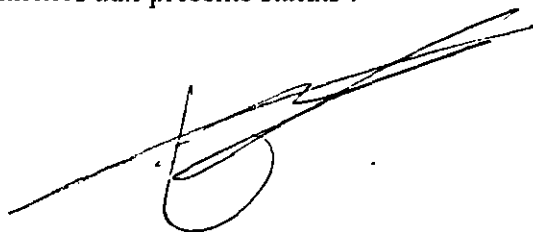
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 exemplaires

A Paris

Le 31/01/2018

Signatures : TYLIA Invest pour le compte de chacun des souscripteurs listés en Annexe 1, en vertu des pouvoirs annexés aux présents statuts :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'T' followed by a series of horizontal strokes and a loop at the bottom.